

# Spécial TZR



SNEP  
FSU

## 2011/2012

### TZR : une fonction à défendre et à valoriser

C'est bien parce que le gouvernement développe une vision étriquée du système éducatif, avec une volonté de réduction drastique des moyens, que les collègues exerçant des fonctions de TZR souffrent. En 4 ans, 1500 supports TZR ont été supprimés contribuant à la remise en cause de la continuité du service public et à la forte dégradation des conditions d'affectation et d'emploi des TZR.

Pour réduire le nombre de fonctionnaires, le ministère organise l'extinction des TZR afin de les remplacer par des personnels non titulaires encore plus taillables et corvéables !

C'est cette orientation ministérielle qui aboutit à ce que :

- vos conditions de travail s'aggravent sans que l'administration tente de freiner cette dérive,
- les textes qui régissent votre fonction sont régulièrement et scrupuleusement bafoués.



## Sommaire

Edito	p 1
- TZR : Questions/réponses	p 2/3
- TZR - Les Obligations de service	p 4
- TZR - Remplacements de courte durée	p 4
- Quelques dates	p 5
- Frais de déplacements	p 5
- Assurer la continuité du service public	p 6
- Itinéraire du remplacement	p 7
- TZR à la rentrée 2011	p 7
- Elections professionnelles	p 8
- Dans ton académie	p 9
- Remplacement Pétition	p 10/11
- Se syndiquer	p 12

Pourtant, la question du remplacement est une question essentielle pour la qualité du système éducatif et les droits des personnels (formation professionnelle, congés maladie, accidents du travail...) ; les TZR doivent trouver dans cette fonction un réel champ d'épanouissement professionnel. La gestion de la fonction doit être améliorée dans les rectorats, la qualité du service public y gagnerait et, en tout état de cause, les personnels ne doivent pas faire les frais des décisions prises.

Le bulletin que vous avez entre les mains est là pour vous éclairer sur vos droits, vous aider à refuser les dégradations et à obtenir les améliorations indispensables à l'exercice d'une fonction importante et mal reconnue qui est pourtant un élément important de la qualité du service public.

Ensemble ne laissons pas faire !

Le vote pour le SNEP et sa fédération, FSU, aux élections professionnelles sera un moment fort pour vos revendications.

**Serge Chabrol**  
Secrétaire Général

**Didier BLANCHARD**  
Responsable National TZR  
didier.blanchard@snepfsu.net

## TZR

**LES QUESTIONS QUE JE ME POSE ???****Que signifient les termes AFA, SUP et RAD ?****AFA = Affecté sur un poste à l'année****SUP = Suppléance = remplacement de courte durée****RAD = Rattaché Administrativement en attente de suppléance**

Les "AFA" et les "RAD" ont tous un établissement de rattachement administratif qui doit figurer sur leur arrêté d'affectation dans la zone de remplacement.

**Qui détermine si je suis "AFA" ou "RAD" ?**

Le choix de la modalité du type de remplacement (à l'année (AFA) ou de courte durée (RAD)) n'est plus offert. Au moment de la phase intra du mouvement en participant à la phase d'ajustement, seul est proposé, le remplacement à l'année (AFA) où je peux exprimer jusqu'à 5 préférences (vœu établissement, vœu commune ou groupe de commune en spécifiant ou non le type d'établissement). C'est lors de la 3<sup>ème</sup> phase du mouvement, début juillet ou vers la fin août selon les académies, que je suis affecté en tenant compte de mes préférences et d'un barème (ancienneté dans le poste TZR + points d'échelon).

Mais la pénurie de recrutement de professeurs d'EPS, organisée par l'administration, amène les rectorats à de moins en moins tenir compte des préférences des collègues et à affecter une très grande majorité des TZR en AFA par nécessités du service.

**A qui dois-je m'adresser lorsque j'ai un problème administratif ?**

L'établissement de rattachement est la résidence administrative : c'est lui qui gère le dossier du TZR : PV d'installation, notation, congés, voie hiérarchique, dossier de carrière..., le TZR dépend de son établissement de rattachement lorsqu'il n'est pas en remplacement. C'est le lieu où il peut effectuer un service avec des activités de nature pédagogique en attente d'une suppléance.

**Peut-on changer mon établissement de rattachement ?**

Non, l'arrêté d'affectation doit comporter la zone sur laquelle le TZR est affecté à titre définitif ainsi que l'établissement de rattachement administratif qui doit être fixé définitivement, à l'intérieur de celle-ci.

Cela ne peut être possible que sur demande écrite auprès du recteur de l'académie et doit être statué lors d'une Instance paritaire FPM ou d'une CAPA.

Si le rectorat tente de changer l'établissement de rattachement c'est souvent pour éviter de verser l'ISSR ou les frais de déplacements aux TZR. Il ne faut pas laisser faire, il est nécessaire de prendre contact avec la DPE (ou DRH suivant les académies) du rectorat et alerter le SNEP académique.

**En tant que TZR, j'ai été affecté sur un poste à l'année à hauteur de 12h d'EPS dans un collège + 8h en remplacement sur ma zone. Mon chef d'établissement me dit que je suis à disposition pour les 8h qui me restent pendant les périodes où je n'ai pas de remplacement. Quelles tâches peuvent m'être demandées ?**

Le décret n°99-823 du 17/09/99 et la note de service n°99-152 du 7/10/99 précisent (article 3) : "*lorsqu'aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement, il revient au chef d'établissement de définir les services des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté...)*".

Il n'est donc pas question de faire du CDI, de l'administratif, ni d'exercer dans une discipline autre que l'EPS. Mais tu ne peux refuser que te soient attribuées des tâches parmi celles énumérées dans le texte ci-dessus.

Dans ton cas, par exemple, **3h d'AS et assistance des collègues 5h par semaine sur un dédoublement = 20h**

Cela dit 20 heures statutaires sont un maxima de service qui peut donc ne pas être atteint.

**Je viens de recevoir un coup de fil m'indiquant que je suis en remplacement dans un autre collège que celui de mon rattachement, cependant, le collège n'a pas reçu d'arrêté, dois-je prendre les élèves et combien ai-je de temps pour me préparer ?**

" Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer ".

Un coup de fil ne peut en aucun cas servir d'acte officiel ; les méls, les fax permettent aujourd'hui de communiquer officiellement dans les délais les plus brefs.

Il ne faut pas prendre d'élèves en charge tant que tu n'as pas d'ordre écrit car tu n'es pas à l'abri d'un accident pendant ce laps de temps (à noter que même le transport vers l'établissement est « à risque » car non couvert comme accident de travail s'il n'existe pas d'acte officiel). En ce qui concerne le temps pour « se préparer », la note de service 99-152 du 7 octobre 1999 (BO n°36 du 14/10/1999) prévoit au paragraphe 2 : « *Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un*



TZR

[http://www.snefsu.net/corpo/Les\\_personnels/TZR](http://www.snefsu.net/corpo/Les_personnels/TZR)

temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission ». Si le TZR est en devoir de se présenter rapidement au chef d'établissement, nous demandons un laps de temps de 48h pour le collègue afin qu'il se prépare à être devant les élèves.

### ***Ai-je le droit de refuser une suppléance ?***

Non, car le statut de la fonction publique (loi 83-634 – art. 28) stipule que « tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées » sauf cas d'incapacité fixé par les textes (congé maladie par exemple).

### ***En tant que TZR, est-ce normal que je sois sur un lycée pour 8h +3h et une SEGPA sur 10h ?***

Un TZR EPS est qualifié pour enseigner à tous les niveaux de classes dans sa discipline EPS (lycée, collège, SEGPA, lycée professionnel, EREA). Pour ce qui est du nombre d'heures d'enseignement, le chef d'établissement peut exiger une heure supplémentaire comme pour tous les autres enseignants du 2° degré sauf pour raison de santé ou de situation de temps partiel.

### ***J'enseigne en AFA sur deux établissements de communes limitrophes ou non ; ai-je le droit aux frais de déplacement ?***

Oui, tu bénéficieras de frais de déplacement dès l'instant où tu es affecté en remplacement continu d'un agent pour la durée de l'année scolaire, dans un ou plusieurs établissements situés dans une commune non limitrophe hors de ta résidence administrative et familiale, et qui ne te permet en conséquence de ne pas percevoir l'indemnité de sujétions spéciales (ISSR) instituée par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989. (Circulaire n° 2010-134 du 3-8-2010). De plus, tu peux prétendre aux indemnités de frais de repas à un taux réduit de moitié, dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 juin 2010 (JORF du 18 juin 2010), lorsque tu es contraint de prendre ces repas hors des communes de ta résidence administrative et familiale, pendant les tranches horaires comprises entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 précise également : « l'agent amené à se déplacer hors de ses communes de résidence professionnelle et privée pour les besoins du service (complément de service dans une autre commune, ...) peut être indemnisé de ses frais de transport ... ».

Le décret 2006-781 s'applique aussi dans les DOM, TOM et à l'étranger avec des taux spécifiques.

### ***Je suis agrégé et TZR, je remplace un professeur EPS, mon chef d'établissement exige que je fasse 17h d'enseignement et 3h d'AS. Doit-il me payer des heures supplémentaires ?***

Un TZR, quel que soit son grade doit effectuer le service de la personne qu'il remplace. Un agrégé qui doit 17h et remplace un prof (20h) est rémunéré 3 HSA s'il est en AFA, et 3 HSE s'il est en SUP.

### ***Peut-on refuser de me donner l'AS dans mon service ?***

Seulement dans le cas où je remplace un enseignant sans AS (voir texte page 6).

### ***Ai-je le droit de demander à être inspecté ou dois-je attendre la visite de l'inspecteur ?***

Il existe une certaine disparité des notes (note pédagogique et note administrative) au détriment des TZR par rapport aux collègues en poste fixe : il faut prendre connaissance des fourchettes de notation et si tu estimes que tu n'es pas bien noté, n'hésites donc pas à demander une révision de note administrative auprès du chef d'établissement de ton établissement de rattachement (qui va se concerter avec les autres chefs d'établissements où tu as enseigné), mais aussi solliciter une inspection de ton IPR.

### ***Qu'est-ce que l'ISSR (Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement) ?***

C'est une indemnité liée à la pénibilité et aux frais engendrés par la fonction de remplacement pour les TZR en SUP effectuant un remplacement. A ne pas confondre avec les frais de déplacement. ISSR et remboursement de frais de déplacement ne sont pas compatibles.

### ***Comment est calculée l'ISSR ?***

Elle est versée pour chaque jour de service de remplacement. Nous vous invitons à déclarer également les conseils d'enseignement, les réunions pédagogiques, les réunions parents professeurs, les conseils de classe qui entraînent un déplacement supplémentaire. Les modalités de paiement diffèrent d'une académie à l'autre (se renseigner à l'établissement de suppléance). Elle prend en compte la distance kilométrique, par la route, entre l'établissement de rattachement et celui d'affectation. A noter, l'ISSR est versée à taux plein quelle que soit la quotité de service (voir encadré page 5).

### ***L'ISSR est-elle imposable ?***

C'est une indemnité correspondant à des contraintes réelles, elle ne doit donc pas apparaître dans le revenu imposable sur le document récapitulatif envoyé par la trésorerie générale. Toutefois, tu dois la déclarer si tu fais une déclaration aux frais réels.

## TZR - Les obligations de service

Les obligations de service découlent du grade (CE d'EPS, Prof d'EPS, agrégé EPS) en aucun cas de l'emploi (TZR, titulaire poste fixe). Les TZR n'étant pas une catégorie, leurs obligations sont uniquement celles du corps auquel ils appartiennent.

C'est l'article 4 du décret 50-583 du 25/05/50 qui s'applique pour les services des enseignants d'EPS : ce service ne peut en aucun cas excéder 17h (14h + 3h forfait AS) pour les agrégés, 20h (17h + 3h forfait AS) pour les autres enseignants d'EPS.

Une seule heure supplémentaire est imposable, mais il existe des dérogations à cette règle (temps partiel, raisons de santé, décharge de service).

Dans tous les cas, le TZR conserve le bénéfice des décharges liées aux fonctions de celui qu'il remplace (effectifs lourds...), et des décharges liées à la personne (décharge syndicale par exemple).

Si le TZR travaille à temps partiel, le chef d'établissement ne peut lui imposer de remplacement en sus de son service partiel.

Pour un TZR affecté à l'année, le service des enseignants d'EPS doit être respecté et le forfait de trois heures consacré à l'animation de l'AS inclus dans le service, y compris en service partagé sur deux ou plusieurs établissements. Le seul cas où l'AS ne figure pas dans son service est celui d'un collègue remplacé ayant opté pour un service à 20 h d'EPS ou à temps partiel sans AS.

Un TZR effectuant des suppléances prend le service du collègue qu'il remplace et a les mêmes droits :

– Un agrégé qui remplace un enseignant dont le service est de 20 heures, devra percevoir 3 HS pendant la durée de son remplacement (3 HSA lorsqu'il est affecté à l'année, 3 HSE s'il effectue un remplacement de courte et moyenne durée).

– Un professeur d'EPS ou un CE d'EPS qui remplace un collègue à temps partiel ou un agrégé assure le service effectif des enseignants remplacés. Cependant, il est possible que l'administration lui demande un complément de service d'enseignement EPS ou des activités de nature pédagogique à concurrence de son obligation de service statutaire dans l'établissement où il se trouve en remplacement.

## TZR - Remplacements de courte durée \*

Depuis le 1er janvier 2006, l'administration a décidé unilatéralement de faire porter sur les enseignants les remplacements liés à l'absence de personnels de moins de 15 jours dans les établissements.

En effet, le chef d'établissement peut désormais faire appel à chaque enseignant jusque 60 heures annuelles supplémentaires pour compenser les absences prévisibles de collègues.

Les chefs d'établissements recherchent, en priorité l'accord des enseignants et ensuite désignent les personnels chargés d'assurer des enseignements complémentaires.

Cette situation nous la combattons car d'autres solutions sont possibles :

- En augmentant le nombre de TZR (taux de 10% par rapport aux titulaires en établissement) avec l'amélioration de leur gestion et la redéfinition de leurs missions.
- En rattachant systématiquement un TZR dans les établissements où des personnels sont amenés à s'absenter souvent ou bien l'étude de la mise à disposition de TZR pour un groupe restreint d'établissements dans lesquels il pourrait intervenir ponctuellement.
- En planifiant les absences institutionnelles prévisibles et en mettant en place une carte annuelle de remplacement de ces absences.
- En recrutant des personnels (MI-SE, CPE, personnels de santé, d'orientation... en nombre suffisant) qui permettent, par l'organisation d'activités liées à la vie scolaire, à l'orientation, une prise en charge crédible des élèves lors des absences ponctuelles des enseignants.

\* Décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré

### Connaître ses droits par rapport au dispositif

- Un TZR en attente de remplacement ou à service incomplet, sollicité pour effectuer un remplacement de courte durée dans son établissement de rattachement ou dans l'établissement où il exerce à temps incomplet peut être amené à remplacer un collègue absent, dans le cadre du protocole de remplacement mis en place dans l'établissement et dans la limite de ses horaires obligatoires. Il ne peut en aucun cas accepter une globalisation des heures non effectuées.
- Pour un TZR à l'année ou en remplacement à temps complet, le protocole s'applique aux mêmes conditions que pour les autres titulaires de l'établissement.

Les dispositions du décret de 2005 ne s'appliquent pas aux personnels enseignants du second degré stagiaires. Les enseignants à temps partiel ne peuvent effectuer des remplacements qu'à leur demande.

## Le remplacement, en quelques dates

### Début 1982

- Commission ministérielle sur les remplacements.
- Plan d'intégration des MA et de tous les titulaires de la licence STAPS ou de P2B, sur liste d'aptitude, dans le corps des AE avec effet rétroactif depuis 81. 500 intégrations pour 81 et 82.

### **Le SNEP revendique leur intégration dans le corps des professeurs d'EPS.**

### Rentrée 85

- Création officielle des fonctions de remplacement.
- TA : Affectation sur poste à l'année.
- TR : Rattachement à un établissement pour effectuer des remplacements de courte et moyenne durée

### 1989

- ISSR nouveau régime encore valide aujourd'hui

### 1997

- Déclarations d'Allègre sur l'absentéisme des enseignants qui entraîne une table ronde sur les remplacements

### **Le SNEP demande une seule fonction pour tous les types de remplacement**

### 1998

- Note de service de rentrée : dispositif académique de remplacement dans les établissements du second degré

### 1999

- Fonction unique TR, TA →TZR

### 2003

- Plan de stabilisation en établissement des TZR par mesure de carte scolaire

### 2004

- Rupture du contrat moral sur les bonifications mutations (20 points par an)

### 2005

- Remplacements de courte durée de Robien

### 2009

- Abrogation de la lettre circulaire ISSR

### 2007 - 2011

- Accentuation de la dégradation de la situation des TZR et de leur gestion rectoriale

### Règlement des frais occasionnés

#### par les déplacements

#### Agents affectés en remplacement continu d'un autre agent pour la durée de l'année scolaire.

#### Circulaire n° 2010-134 du 3-8-2010

« Les personnels, titulaires ou non titulaires, employés à temps plein ou à temps partiel et contraints de compléter leur service dans un ou plusieurs établissements situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative \*, sont indemnisés de leurs frais de transport, dans les conditions prévues pour les agents en mission.

Ils peuvent être autorisés à utiliser un véhicule personnel.

Ces personnels sont indemnisés de leurs frais de repas dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 juin 2010 (JORF du 18 juin 2010), c'est-à-dire au taux fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 réduit de moitié (7,62€), lorsqu'ils sont contraints de prendre ces repas hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pendant les tranches horaires comprises entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

L'indemnisation des frais de transport et de repas ainsi définie est due pour toute journée durant laquelle l'agent accomplit son service, en totalité ou en partie, hors des communes de ses résidences administrative et familiale. La résidence administrative des intéressés correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel ils assurent la plus grande part de leurs obligations de service, et lorsqu'ils exercent leurs fonctions à part égale dans deux établissements, à la commune d'implantation de leur établissement de rattachement administratif.

**Ces conditions d'indemnisation sont également applicables aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation affectés en remplacement continu d'un agent pour la durée de l'année scolaire**, dans un ou plusieurs établissements situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, et qui ne peuvent en conséquence percevoir l'indemnité journalière de sujétions spéciales (IJSS) instituée par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 (il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 5 du décret du 9 novembre 1989 et de l'article 8 du décret du 3 juillet 2006 que l'agent affecté dans ces conditions ne peut percevoir l'IJSS mais peut être indemnisé de ses frais de déplacement).

\* Et hors commune de résidence familiale et hors communes limitrophes de celle-ci si elles sont reliées par un réseau de transports en commun.

## A propos du taux des frais de déplacements

Lorsque « l'agent est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions en l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement considéré », les frais de déplacement doivent être payés au tarif « indemnités kilométriques », beaucoup moins éloigné de la réalité des frais engagés que le tarif « SNCF » pratiqué jusqu'alors. Ainsi, lorsque l'on ne peut pas prendre les transports en commun pour rejoindre son ou ses AFA situées hors commune de résidence administrative.\* Et hors commune de résidence familiale et hors communes limitrophes de celle-ci. Le rectorat doit effectuer le remboursement sur la base du tarif kilométrique et du trajet effectif.

## Assurer la continuité du service public d'éducation

Le SNEP réaffirme que la continuité et la qualité du service public doivent s'appuyer sur un système de remplacement dévolu à des titulaires en nombre suffisant, affectés dans des zones géographiques permettant de concilier vie professionnelle et personnelle, gérés dans le respect de leur statut et de leurs missions. Il dénonce le dévoiement de la fonction de remplacement, sa déréglementation, sa gestion désastreuse occasionnant une fragilisation des pratiques professionnelles.

Le système de remplacement par des personnels titulaires existant est jugé trop coûteux et trop contraignant par le MEN, c'est pourquoi il s'emploie à le détruire de l'intérieur :

### ◆ En dégradant les conditions de travail

- ⇒ Affectation à l'année sur des postes éclatés à complètement de service sur 2 voire plusieurs établissements,
- ⇒ Affectation à l'année, hors zone,
- ⇒ Affectations modifiées sans préavis en cours d'année.

### ◆ En réduisant l'attractivité de la fonction par :

- ⇒ Elargissement des zones,
- ⇒ Suppression des bonifications pour le mouvement inter,
- ⇒ Modalités de versement de l'ISSR revues à la baisse.

### Pour l'amélioration de la gestion des TZR, nous demandons :

- ⇒ un cadrage national des règles d'affectation et d'emploi, portant notamment sur l'établissement d'un barème avec des critères nationaux et des procédures d'affectation claires (établissements de rattachement, affectations annuelles ou en suppléances),
- ⇒ un délai pédagogique de 48 heures avant une suppléance,
- ⇒ une réflexion globale sur les bonifications de mutation,
- ⇒ des conditions d'application du versement de l'ISSR conformes au décret de référence,
- ⇒ le respect des qualifications et une possibilité accrue de FPC leur permettant de faire face aux situations pour lesquelles ils sont amenés à intervenir,
- ⇒ des dispositions ne pénalisant pas leur carrière par leurs fonctions,
- ⇒ des moyens de remplacement en titulaires à hauteur de 10% de l'ensemble de la profession.

Pour atteindre une réelle efficacité de l'acte pédagogique, nous devons revendiquer, ensemble, la mise en place de brigades de remplacement sur des zones très restreintes permettant à la fois d'anticiper sur les besoins à venir et de coordonner au mieux le potentiel de remplacement.

La balle est dans notre camp.

Ensemble construisons notre avenir.

### Les textes réglementaires à connaître

- 1) Décret n°99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré et Note de Service 99-152 du 7 octobre 1999
- 2) Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 sur les ISSR [http://www.snefpu.net/corpo/Les\\_personnels/TZR](http://www.snefpu.net/corpo/Les_personnels/TZR)
- 3) Décret n°2005-1035 du 26 août 2005 sur les remplacements de courte durée et Note de service 2005-130 du 30 août 2005
- 4) « Amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré public » Note de service 2005-130 du 30 août 2005 - BO n° 37 du 14 octobre 2010.
- 5) Décret n°50-583 du 25 mai 1950 définissant les maxima de service de certains personnels enseignant l'EPS.
- 6) Note de service 84-309 du 7 août 1984 – participation des personnels enseignants l'EPS, à l'animation de l'association sportive scolaire.
- 7) Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ces dispositions sont en effet applicables à tout agent en mission de douze mois au plus ou en intérim (article 2,1°et3°), pourvu qu'il se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale (article 3).



### A propos de l'ISSR

Les atteintes portées depuis des années au paiement de l'ISSR se sont concrétisées en 2009 par l'abrogation de la lettre circulaire dans l'objectif de faire des économies. Dans le cas de suppléances discontinues d'un même collègue qui se prolongent sur une année scolaire, les pratiques académiques varient : telle avec non paiement de l'ISSR sur la totalité des périodes, telle autre avec non paiement de la dernière suppléance... Il faut qu'un texte national précis, garantissant les mêmes droits à tous les TZR soit élaboré. C'est à quoi le SNEP national s'attache actuellement.

## Itinéraire du remplacement

S'inscrivant dans les logiques budgétaires de réduction du nombre de fonctionnaires, le ministère a, depuis 2003, décidé d'en finir avec un système de remplacement assuré par des personnels titulaires dévolus à cette mission et considéré comme coûteux et peu rentable.

À terme, il s'agit de faire effectuer les remplacements de courte durée par les enseignants des établissements concernés (remplacements «de Robien»), de ne garder qu'un petit nombre de titulaires-remplaçants pour les remplacements à l'année et d'utiliser la précarité pour les autres remplacements.

Pour atteindre cet objectif, l'administration décide en 2004 la disparition pure et simple des bonifications pour enlever une partie de l'attractivité de la fonction.

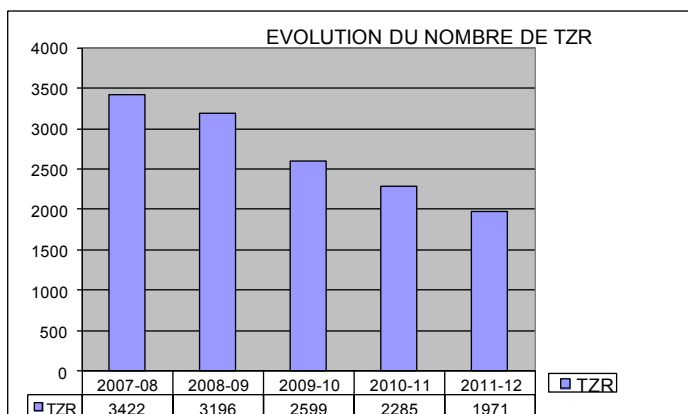
Avec la réduction du nombre de TZR et la multiplication de BMP, un nombre de plus en plus important de remplaçants est affecté sur des moyens provisoires à l'année (AFA) et de nombreux remplacements ne sont pas effectués, laissant des classes sans EPS. Le volume de remplacement, comprend aussi bien les affectations à l'année que les remplacements de courtes et moyennes durées. Le ministère ayant décidé de baisser les normes de remplacement à 6% pour toutes les disciplines, en s'appuyant sur ce pourcentage il a estimé que les enseignants étaient en surnombre, notamment en EPS, il a ainsi créé « la fable » des excédents.

Suite aux multiples interventions du SNEP, chiffres à l'appuis, le ministère a enfin reconnu que notre discipline n'est pas une discipline excédentaire.

Le nombre de TZR étant globalement en diminution et les affectations à l'année sur des blocs de moyens provisoires en forte augmentation, de nombreuses zones, voire des départements n'avaient déjà plus de TZR mi-septembre pour effectuer les remplacements de courtes et moyennes durées. L'administration de part ses choix, est contrainte de multiplier l'emploi de personnels précaires et d'utiliser les étudiant(e)s master et stagiaires en formation comme moyens de remplacement.

Les suppressions de postes annoncées dans le second degré pour la rentrée 2012 augurent de nouvelles dégradations des conditions de travail des TZR ; le nombre actuel de TZR ne pouvant déjà pas assurer la couverture des besoins en remplacement.

## Les TZR à la rentrée 2011



### LE NOMBRE GLOBAL DE TZR : UNE BAISSÉ HISTORIQUE

Alors qu'il faudrait 10% de TZR pour assurer les remplacements en EPS, le ministère a supprimé à nouveau quelques 300 supports TZR pour cette rentrée 2011. En 4 ans, 1 500 postes de TZR ont disparu et ne représente plus que 2%.

Le nombre actuel de TZR induit l'impossibilité d'assurer la couverture des besoins en remplacement.

Organisant d'un côté la pénurie des recrutements, l'État amplifie de l'autre le recours à la précarité : près de 1500 non titulaires employés dès la rentrée !!!

### LES TZR : EN AFFECTATION À L'ANNÉE (AFA) OU POUR EFFECTUER LES REMPLACEMENTS ?

Le pourcentage de TZR en AFA est lié à la politique rectorale de mise au mouvement de postes en établissement, ainsi qu'au volume de postes en établissement restés vacants après le mouvement. Au plan national, ce pourcentage est passé de 40% à 52% depuis trois ans.

Mais les différences entre les académies sont considérables. À cette rentrée, le pourcentage de TZR en AFA varie de 33 % à Nancy, 48 % à Strasbourg, 60 % à Besançon... jusqu'à 73 % à Lille.

Qu'ils s'agissent des collègues titulaires de poste fixe en établissement (postes implantés) ou de TZR en AFA (sur des agrégats de blocs horaires provisoires : BMP), de plus en plus de services sont partagés entre plusieurs établissements.

C'est le cas de près de la moitié des TZR à la rentrée 2011.

Les TZR qui ne sont pas en AFA sont destinés par l'administration à effectuer des remplacements de courte ou moyenne durée. Il est clair que leur nombre n'est pas suffisant pour assurer dans de bonnes conditions l'ensemble des remplacements à effectuer.

Cette situation sera aggravée dans les académies où les recteurs déchargent les stagiaires quelques semaines sur l'année plutôt que de leur attribuer un service réduit.

14.000 suppressions de postes dans l'Education nationale dont 6.550 postes d'enseignants dans les collèges et lycées publics sont envisagées au budget 2012.

Au ministère, on précise qu'un des "leviers" pour supprimer ces postes serait la suppression de postes d'enseignants remplaçants...

## Elections professionnelles : 13 au 20 octobre 2011



# VOTEZ



### CE QUE REVENDIQUE LE SNEP-FSU

Redonner de l'attractivité aux missions de remplacement par :

- la création de postes de titulaires remplaçant(e)s, chargé(e)s de suppléances de courte, moyenne et longue durée, à hauteur de 10 % du volume des personnels en fonction en établissement en respectant un équilibre par zone,
- le respect de la qualification disciplinaire EPS, en particulier le forfait AS,
- l'abandon des affectations hors zone,
- le respect pour les TZR des compensations (décharge ou HSA) en cas de service partagé entre plusieurs établissements,
- l'instauration d'une indemnité relative à la pénibilité de la fonction, associée à un remboursement des déplacements prenant en compte les frais réels des TZR,
- la réduction de la dimension géographique des zones de remplacement,
- un délai de 48 heures minimum obligatoire de prise en charge du service avant chaque remplacement,
- la prise en compte de la pénibilité des missions de remplacement dans le barème des mutations à l'inter comme à l'intra,
- le retour au choix de la modalité du type de remplacement à la phase d'ajustement.
- Un plan national de résorption de l'emploi précaire.

Le SNEP/FSU appelle à refuser collectivement :

- le remplacement imposé dans le cadre du dispositif De Robien,
- la fonction de référent « remplacement » dans les établissements.



Page académique



Réalisée par T.ALBERTI

## Remplacement : Dégradations, dérèglementation et pressions en perspectives sur les TZR et les titulaires en établissements

Dans un contexte de réductions budgétaires, le remplacement est considéré par le ministère comme une variable d'ajustement. Les moyens en TZR sont de plus en plus réduits et le recours à la précarité systématisé. Des milliers d'heures de cours ne sont pas assurées.

Sous la pression des parents, des enseignants le ministère et les rectorats tentent de mettre en place des dispositifs à moindre coût. Ici, il est fait appel aux retraités, là aux enseignants du premier degré et bien entendu le recours aux précaires se massifie.

C'est dans ce contexte qu'une note de service « Amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré public » est parue au BO n° 37 du 14 octobre 2010.

Dans cette note, l'administration vise à améliorer le remplacement des courtes absences par les mécanismes de gestion suivants :

- priorité au remplacement à l'interne de l'établissement par l'ensemble des personnels (enseignants de l'établissement disponibles ou en sous-service, personnels titulaires affectés en zone de remplacement (TZR disponibles au sein de leur établissement de rattachement, assistants d'éducation et assistants pédagogiques, étudiants master 2),
- mutualisation des moyens de remplacement entre les établissements ou sur un bassin,
- élargissement et fusion des zones (passage à des zones départementales dans les académies qui ne l'ont pas encore fait !).

Il faut noter la mise place d'un référent « remplacement » dans les établissements, une sorte de « préfet du remplacement » pour coordonner l'organisation.

### Pressions hiérarchiques et dégradations au menu

De plus, cette note de service cherche à aller loin dans la dérèglementation en mettant la pression sur les TZR qui pourraient être affectés en remplacement dans des disciplines « connexes » (et l'EPS ?).

Elle introduit également le rattrapage par les enseignants absents des « heures de cours non assurées même lorsque des activités d'accompagnement et de soutien ont été mises en place » qui est une voie vers l'annualisation des services ! Rappelons ici que nos services sont définis en horaire hebdomadaire et que les congés pour formation, les absences de droits ne peuvent être soumis à récupération.

Enfin, pour faire face au remplacement des professeurs absents, le ministre invente une nouvelle stratégie : la constitution d'un « vivier » de remplaçants non titulaires (contractuels, étudiants diplômés).

**Réagir collectivement** : le coût du remplacement ne doit pas être payé par les personnels en place.

L'existence de titulaires sur zone de remplacement (TZR) est le résultat d'une bataille syndicale menée par le SNEP pour faire admettre que le remplacement des professeurs, qu'il soit de courte, moyenne ou longue durée, est un besoin permanent du service public d'éducation et qu'à ce titre il doit être couvert par des personnels titulaires qualifiés. Le faire dans de bonnes conditions quantitatives et qualitatives a un coût que le ministère refuse de payer.

Le SNEP, après avoir débattu de cette question, l'a intégrée dans son plan d'action sur la défense du service public d'éducation. N'hésitez pas à nous tenir informé de la situation dans vos établissements.

Didier Blanchard



## TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

### Remplacements, conditions de travail :

### non aux dégradations !

### Oui à un service public efficace !

Le remplacement est un besoin permanent du service public d'éducation, dont la continuité doit être assurée par des personnels titulaires (TZR : titulaires sur zone de remplacement).

La situation faite actuellement aux TZR est inacceptable :

#### 1. Conditions de travail :

- élargissement des zones, affectations hors zone, hors discipline, hors statut, multiplication des services sur plusieurs établissements, non-prise en compte du forfait « association sportive » en EPS... ;
- accentuation des pressions de l'administration ;
- pénibilité accrue dans l'exercice du métier, avec les répercussions sur la carrière et la vie personnelle (transports, logement...).

#### 2. Mutations et affectations :

- à l'inter, suppression des bonifications depuis 2004 ;
  - à l'intra, suppression des bonifications spécifiques dans nombre d'académies ;
- contrairement à la demande générale ;

#### 3. Sur le plan financier :

- restrictions effectuées par les rectorats sur le versement des indemnités et des frais de déplacement.

**Pour un service public de qualité, nous exigeons :**

- la création des postes en établissement, en nombre suffisant ;
- des affectations dans la zone, respectant la qualification et la discipline de recrutement, dans des conditions permettant le plein exercice de notre métier ;
- le rétablissement de bonifications TZR pour le mouvement inter et intra ;
- la pleine et juste indemnisation des missions de remplacement.

Nom	Prénom	Etablissement, académie	Signature

**Individuellement, ou collectivement, signez, faites signer, diffuser massivement cette pétition**

**Retourner les pétitions signées à : SNEP secteur TZR 76 rue des Rondeaux 75020 PARIS**

---

**Fiche syndicalisation**